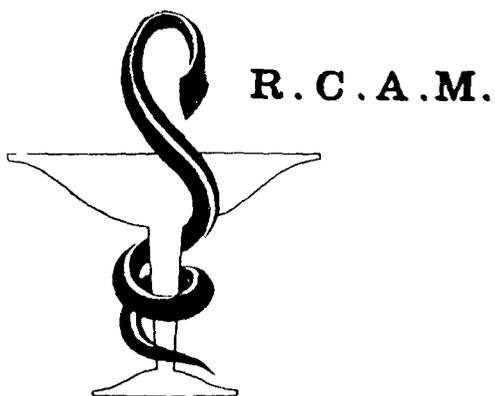


date 04/02/1994

**Spécial** INTERINSTITUTIONS  
+ PENSIONNES  
+ ECOLES EUROPEENNES



REGIME COMMUN D'ASSURANCE-MALADIE

COMMUNIQUE DU BUREAU CENTRAL

**couverture du conjoint de l'Affilié**

**Régime commun d'assurance-maladie**  
**Bureau Central**

Objet : application des articles 3 et 6 de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes - Mise à jour 1994 - Revenus de 1993.

L'article 3 de la réglementation en objet prévoit que le conjoint de l'affilié est assuré à titre primaire, du chef de l'affilié, s'il n'exerce pas d'activité professionnelle lucrative.

S'il exerce une telle activité) ou bénéficie de revenus provenant de l'exercice d'une telle activité antérieure (par exemple, pension d'ancienneté, d'invalidité, ou autres indemnités), il peut bénéficier de remboursements complémentaires par le Régime commun d'assurance maladie à la double condition :

d'être déjà couvert contre les mêmes risques que ceux couverts par le R.C.A.M., en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires et

que ses revenus annuels d'origine professionnelle ne soient pas supérieurs au traitement de base annuel d'un fonctionnaire de grade C5, 1er échelon, affecté du coefficient correcteur du pays dans lequel il perçoit ses revenus d'origine professionnelle, avant déduction de l'impôt.

- 1) Même si l'activité professionnelle n'est pas exercée à temps plein ou donne lieu à des revenus peu élevés, par exemple dans le cas des free-lance, experts ou autres travailleurs indépendants.

Les montants pour les différents pays sont repris ci-dessous :

Belgique	942.720.-BFR
Danemark	218.409.- DKR
Allemagne	45.772.- DM
Grèce	5.197.078.- DRA
Espagne	3.279.423.- PTA
France	179.376.- FF
Irlande	17.205.- IRL
Italie	42.202.629.- LIT
Luxembourg	942.720.- LFR
Pays-Bas	52.256.- HFL
Portugal	3.874.371.-ESC
Royaume-Uni	18.775.- UKL
Suisse	52.783.- FS
Etats-Unis	31.178.- USD

Afin de pouvoir mettre à jour leur dossier, les affiliés concernés devront envoyer les pièces justificatives des revenus professionnels de leur conjoint munies du nom et du numéro de personnel de l'affilié, soit au bureau liquidateur compétent<sup>(1)</sup>, soit, pour l'affilié d'une institution autre que la Commission, au service administratif désigné par cette institution et ce, même si des preuves de revenus ont été introduites dans le courant de l'année 1993. Il s'agit en l'occurrence :

- pour les salariés, d'une attestation de l'employeur indiquant en détail les rémunérations perçues pendant l'année 1993, avant déduction de l'impôt, ou, le cas échéant, la rémunération mensuelle la plus récente, ainsi que le nombre de mensualités par année.

pour les personnes exerçant une profession indépendante, du certificat d'imposition le plus récent.

(1) Bruxelles : B-28 3/140 - Tél. 55195 / 58037  
Luxembourg : Centre Wagner C2/07 - Tél. 36108  
Ispra : IX.B.7 - TP 66 /018

- pour les bénéficiaires de pensions ou autres indemnités, une pièce justificative récente et détaillée reprenant les mêmes informations que pour les salariés.

**Ces documents doivent parvenir au service compétent avant le 31 mars 1994.** Au-delà de cette date, le remboursement des frais médicaux des conjoints actuellement assurés en complémentarité sera suspendu en attendant que les pièces justificatives requises soient transmises.

Si votre conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle, il n'est pas nécessaire de fournir de documents.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 72, paragraphe 4 du statut s'appliquent. Ces dispositions prévoient que l'affilié doit non seulement déclarer les remboursements perçus au titre d'une autre assurance maladie légale ou réglementaire, mais également indiquer s'il peut prétendre à de tels remboursements pour lui-même ou pour les personnes assurées de son chef.

C'est pourquoi, tout changement dans la situation de l'affilié ou d'un assuré de son chef, doit être immédiatement communiqué.

A cet égard, il est rappelé qu'aux termes de l'article 15 de la réglementation en objet, "l'affilié qui a obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement des prestations pour lui-même ou pour une personne assurée de son chef est déchu automatiquement du droit à ces prestations et s'expose à des sanctions disciplinaires".

\* \* \*  
\* \* \*

Le texte dans toutes les langues sera publié prochainement.

\* \* \*  
\* \* \*